DÉCRET

N.° 953.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la fouille du Salpêtre pendant la guerre.

Cas
folio
FRC
10331
no.5

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les ſalpêtriers auxquels il aura été délivré des commiſſions, pourront faire pendant la durée de la préſente guerre, des fouilles de ſalpêtre dans les caves, celliers, granges, écuries, bergeries, remiſes, colombiers & autres lieux couverts qui ne ſervent pas de logement perſonnel.

II.

Ces fouilles ſeront faites ſous la ſurveillance des municipalités, de la manière la plus expéditive & la moins incommode aux propriétaires, & ſans pouvoir nuire à la ſolidité des murs & des bâtimens.

III.

Les municipalités & les corps adminiſtratifs favoriſeront

les fouilles de ſalpêtre par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir; nul citoyen ne pourra porter obſtacle aux fouilles, ni à l'enlèvement des matériaux ſalpêtrés provenant des démolitions. Le propriétaire ne pourra exiger dans aucun cas, d'autre prix des matériaux ou terres ſalpêtrées, que leur remplacement en matériaux ou terres non ſalpêtrées.

IV.

Les ſalpêtriers ſeront tenus de rétablir dans le même état & avant de les quitter, les lieux deſquels ils auront enlevé des terres ſalpêtrées.

V.

Les difficultés qui pourroient s'élever ſur la réparation des dégâts ou le remplacement des matériaux, ſeront terminées à l'amiable par les municipalités; en cas de recours, il y ſera ſtatué définitivement par le directoire du département, ſur l'avis de celui de diſtrict, & d'après les obſervations & eſtimations des municipalités.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; POULLAIN-GRANDPREZ & MEAULLE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs

registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.